QUESTION UIT-R 142-1/6

Télévision à grande plage dynamique pour la radiodiffusion

(2015-2016)

L'Assemblée des radiocommunications de l’UIT,

considérant

*a)* que l'UIT-R a défini des formats d'image de télévision numérique pour la télévision à définition normale (TVDN), la télévision à haute définition (TVHD) et la télévision à ultra-haute définition (TVUHD) dans les Recommandations UIT-R BT.601, BT.709 et BT.2020;

*b)* que la Recommandation UIT-R BT.2022 indique les conditions de visualisation générales pour l’évaluation subjective de la qualité des images de TVDN et de TVHD sur écrans plats;

*c)* que de nombreuses Recommandations UIT‑R de la série BT spécifient des méthodes:

– pour les évaluations subjectives de la qualité des images de télévision;

– pour l'échange international de programmes de télévision;

*d)* que les écrans de télévision modernes sont capables de reproduire des images avec une luminance plus élevée, un plus grand rapport de contraste et une gamme de couleurs plus étendue (WCG) que ceux utilisés pour la production de programmes classiques;

*e)* que, bien que la TVUHD offre une résolution spatiale plus élevée, une gamme de couleurs plus étendue et la possibilité d’utiliser une fréquence de trame plus élevée, elle présente encore des limites pour ce qui est de la plage dynamique d'image, comme la TVHD et la TVDN;

*f)* que la télévision à grande plage dynamique (TV‑HDR) est censée pouvoir reproduire des images avec une luminance sensiblement plus élevée et un plus grand rapport de contraste;

*g)* qu’il a été établi que les systèmes TV‑HDR permettaient aux téléspectateurs de mieux apprécier les images de télévision;

*h)* qu’un grand nombre de programmes de télévision continueront d’être produits et échangés avec la plage dynamique d'image type offerte par la TVDN, la TVHD et la TVUHD;

*i)* que, pendant un certain nombre d’années, de nombreux programmes de télévision à grande plage dynamique (TV-HDR) seront visualisés sur des postes de télévision plus anciens qui ne peuvent recevoir que les programmes à plage dynamique type (SDR);

*j)* qu’il est souhaitable d’assurer une certaine compatibilité, le cas échéant, entre la TV‑HDR et les flux de travail existants ainsi que les infrastructures des radiodiffuseurs,

décide de mettre à l’étude les questions suivantes

1 Quelles sont les valeurs de paramètres appropriées des signaux d'image de TV‑HDR pour la production et l'échange international de programmes?

2 Quelles méthodes de production et de formatage pour la distribution aux consommateurs, y compris les exigences concernant les mégadonnées, permettraient d’assurer une certaine compatibilité avec la plupart des téléviseurs actuellement utilisés dans les foyers?

3 Quelles conditions de visualisation convient-il de prendre pour hypothèse pour le visionnage de programmes de TV-HDR?

4 Quelle représentation des signaux et quelle signalisation sont nécessaires pour assurer le transport les signaux de TV-HDR à travers les interfaces des systèmes de radiodiffusion télévisuelle?

5 Quelle relation évaluée scientifiquement existe-t-il, dans les environnements de visualisation «à domicile», entre le degré d’amélioration de la plage dynamique de l'image et le niveau de satisfaction du consommateur?

6 Quelles pratiques convient-il de recommander pour que les téléspectateurs ne perçoivent pas de sauts d’image gênants lors du passage des programmes TV‑HDR aux programmes de télévision avec plage dynamique type?

7 Quelles méthodes convient-il d’utiliser pour l'évaluation subjective de la qualité d’image TV‑HDR?

décide en outre

1 que les résultats des études susmentionnées devraient figurer dans une ou plusieurs Recommandations ou dans un ou plusieurs Rapports;

2 que les études susmentionnées devraient être achevées en 2019[[1]](#footnote-1).

Catégorie: S2

1. Le cas échéant, les résultats pertinents des études devraient être portés à l'attention de la CEI en temps voulu. [↑](#footnote-ref-1)